

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 784

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYÈRES LES PALMIERS

Service Santé :
Prévention et Risques

Arrêté Municipal cadre portant modalités de
gestion sanitaire
des baignades sur le site de la plage de
LA BAIE DE PALUDS (PORT-CROS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.2, L2213-23 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1332-1 à L1332-4,

VU la Directive européenne n°2006/7/CE du parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade,

VU le Décret n°2011/1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade,

VU le Décret n°2008/990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

VU l'Instruction ministérielle n° DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade,

VU le Procès-verbal de la Séance Publique du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints,

VU l'Arrêté municipal n° 1912 du 16 octobre 2023 délégation de fonctions et signature à Monsieur Rémy THIEBAUD, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de gestion préventive afin de réduire les éventuels risques sanitaires liés à la baignade en cas de pollution momentanée des eaux et d'éviter d'exposer les usagers à des contaminations,

CONSIDERANT des écoulements et des contaminations momentanées de natures à altérer la qualité de l'eau de mer et à exposer les usagers de la baignade à un risque sanitaire : surverses des postes de relevage, débordements des réseaux d'assainissement en raison de l'afflux trop important d'eaux parasites ou de dysfonctionnements d'équipements, lessivage des sols suite à une contamination par des excréments, apports d'eaux pluviales contaminées, pollutions accidentelles telluriques et en provenance de la mer,

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20240513-784-AR
Date de télétransmission : 13/05/2024
Date de réception préfecture : 13/05/2024

CONSIDERANT les résultats d'analyses des prélèvements effectués au cours de la saison de surveillance sanitaire de la qualité des eaux de baignades en mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par mesures de sécurité et de salubrité publiques, dans un but de protection de la santé des baigneurs et pour éviter de les exposer à des risques sanitaires, la plage de la Baie de Paluds (Port-Cros) peut faire l'objet d'une interdiction temporaire à la baignade, en cas de pollutions et de contaminations altérant la qualité des eaux de mer lors de : surverses des postes de relevage et débordements des réseaux d'assainissement en raison de l'afflux trop important d'eaux parasites ou de dysfonctionnements d'équipements, lessivage des sols suite à une contamination par des excréments, apports d'eaux pluviales contaminées, pollutions accidentelles telluriques et en provenance de la mer.

ARTICLE 2 : Les usagers sont informés de l'interdiction temporaire qui leur est faite de se baigner par l'affichage du présent arrêté et la signalisation sur le site, par les drapeaux correspondants (violet et rouge) hissés aux mâts prévus à cet effet seulement en période de surveillance des plages. Les contrevenants à l'interdiction le feront à leurs risques et périls.

ARTICLE 3 : La levée de l'interdiction de la baignade est subordonnée au retour d'une eau de qualité pour la baignade et n'est pas soumise à la publication d'un nouvel arrêté. Elle se fera par la suppression, sur le site, de l'affichage du présent arrêté, ainsi que les retraits de signalisation et des drapeaux correspondants pendant la période de surveillance des plages.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration, Monsieur le Directeur Général Adjoint, Monsieur le Chef du Service Communal Hygiène Santé (SCHS), Monsieur le Directeur de la Sécurité Civile, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Var, à Monsieur le Directeur Départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé, et publié au registre des arrêtés du Maire.

13 MAI 2024

Publié le

Fait à Hyères les Palmiers, le 13 MAI 2024
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué à la Sécurité et à la Santé,

M. Rémy THÉBAUD

